

REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de COULOUNIEIX-CHAMIER

Département de la Dordogne

ARRETE MUNICIPAL n° 2021/344

**ENQUETE PUBLIQUE
PROJET D'ALIENATION D'UN CHEMIN
RURAL SIS AU LIEUDIT SANSONNET**

Le Maire de la Ville de COULOUNIEIX-CHAMIER,

Vu l'ordonnance du 7 Janvier 1959 portant réforme de la voirie des collectivités Locales et notamment son article 11,

Vu le décret n° 76-921 du 8 Octobre 1976, pris pour l'application du texte précité,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu le dossier d'enquête publique mis à disposition du public,

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département de la Dordogne pour l'année en cours,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une enquête publique est ouverte sur le projet d'aliénation d'un chemin rural désaffecté sur la commune de COULOUNIEIX-CHAMIER au lieu-dit « Sansonnet ».

ARTICLE 2 : Cette enquête aura lieu dans les formes prescrites par le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976.

Quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique sera publié par voie d'affichage, en Mairie et aux services techniques municipaux.

Un avis d'enquête publique sera publié, en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département : Sud-Ouest et la DL.

Enfin, cet arrêté sera également affiché à chaque extrémité du tronçon à aliéner.

Le certificat constatant ces formalités sera annexé au procès-verbal du Commissaire-Enquêteur.

ARTICLE 3 : Ladite enquête sera ouverte le jeudi 09 décembre 2021 et close le jeudi 23 décembre 2021 à 17 h.

ARTICLE 4 : Monsieur Christian BARASCUD est désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur.

ARTICLE 5 : Pendant le délai prévu à l'article 3, le dossier, qui comprend les pièces suivantes :

- Notice explicative,
- Plan de situation
- Plan parcellaire,
- Document d'arpentage (copie)

restera déposé en Mairie.

Toute personne pourra aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, en prendre connaissance sur place et formuler, le cas échéant, ses observations dans le registre spécial ouvert à cet effet, ou les adresser à Monsieur le Commissaire Enquêteur.

ARTICLE 6 : Le Commissaire-Enquêteur se tiendra à la disposition public le jeudi 9 décembre 2021 de 8h30 à 9h30 et le jeudi 23 décembre 2021 de 16h à 17h.
Le lieu est salle des mariages de la mairie de COULOUNIEIX-CHAMIERES.

ARTICLE 7 : A l'expiration du délai fixé à l'article 3, Monsieur le Commissaire-Enquêteur clôturera et signera le registre d'enquête. Il nous transmettra dans un délai de un mois, l'entier dossier accompagné de ses conditions motivées.

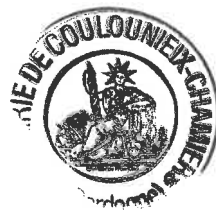
ARTICLE 8 : Après l'enquête publique, le Conseil Municipal délibérera pour décider de la vente du chemin. Si le Conseil Municipal passait outre, le cas échéant, aux observations présentées et aux conclusions défavorables du Commissaire Enquêteur, sa délibération devra être motivée.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire de COULOUNIEIX-CHAMIERES, chargé de l'exécution du présent arrêté, l'adressera à Monsieur le Commissaire Enquêteur. Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet de PÉRIGUEUX.

ARTICLE 10 : Il est rappelé que les personnes intéressées par le maintien du chemin rural, dont l'aliénation est projetée disposent d'un délai de DEUX MOIS à compter du jour de l'ouverture de l'enquête pour se grouper en association syndicale en vue de pourvoir à son entretien, conformément à l'article 69 du Code Rural.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de COULOUNIEIX-CHAMIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Mairie de COULOUNIEIX-CHAMIERES.

Fait à COULOUNIEIX-CHAMIERES,
Le 17 Novembre 2021



LE MAIRE,

Thierry CIPERRE